



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement sur la commune Noyen-sur-Sarthe (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5690 relative à un projet de boisement de 12,7 ha sur la commune de Noyen-sur-Sarthe, déposée par M. Pierre BOIRET et considérée complète le 3 novembre 2021 ;
- Vu la décision n°2021-5690 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 7 décembre 2021 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par le porteur de projet accompagné de la société Néosylva SAS, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 4 janvier 2022.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- qu'une partie du boisement se localise au sein du périmètre du PPRI de la Sarthe Aval ;
- que le site d'implantation comportait des zones humides, des haies bocagères anciennes ainsi que des arbres et fourrés abritant des espèces faunistiques susceptibles d'être protégées et que l'absence d'inventaires, de localisation des espaces préservés et de définition de la temporalité des travaux ne permettaient pas de considérer la prise en considération de manière proportionnée des enjeux relevés ;
- que le dossier n'analysait pas les effets du boisement et du choix des essences sur la qualité des sols ;

- qu'enfin les impacts potentiels du projet sur une habitation très proche n'avaient pas été envisagés ;

Considérant que le projet, tel que redéfini, prévoit l'évitement du secteur concerné par le PPRI de la Sarthe aval et ainsi la préservation de la haie bocagère ancienne et d'une zone enherbée ; de la même manière, les autres lisières existantes et les arbres isolés sont également préservés ;

Considérant qu'aucune plantation ne sera réalisée à moins de 20m de l'habitation et à moins de 15m des hangars ;

Considérant que le choix des essences est défini par la nature des sols, soit un plateau d'alluvions anciens (sables et gravies, dont le pH est compris entre 5,6 et 5,8) justifiant le choix de Pins maritimes et de Cèdres, sans risque identifié d'acidification des sols ;

Considérant ainsi qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur la commune de Noyen-sur-Sarthe est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre BOIRET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **02 MARS 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
Le Préfet et par délégation,


Didier MARTIN

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr